

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2024

LOUER EN TOUTE CONFIANCE - (N° 2057)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 19

présenté par

M. Labaronne, M. Armand, M. Bothorel, Mme Bregeon, Mme Buffet, M. Descrozaille,
M. Girardin, M. Izard, M. Lavergne, Mme Le Peih, M. Maillard, Mme Le Meur, M. Marchive,
Mme Marsaud, M. Midy, M. Pacquot, M. Perrot, M. Travert, M. Vojetta et les membres du groupe
Renaissance

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Le contrat de location est établi par écrit, respecte le contrat type prévu à l'article 3 et ne mentionne pas le renoncement au bénéfice de la garantie universelle des loyers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'il est possible de renoncer au bénéfice de la garantie universelle des loyers en faisant mention de ce renoncement de manière claire et explicite dans le contrat de bail